

**AVIS ANNUEL modificatif**  
**Périodes d'ouverture de la pêche fluviale en 2023 dans le département de la Charente-Maritime**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
 Officier de l'Ordre National du Mérite  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

**Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :**

Pêche à l'aide de lignes : ouverte du 11 mars au 17 septembre inclus.

**Pêche à l'aide d'engins et filets : interdite toute l'année.**

**Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :**

A) Pêche à l'aide de lignes : ouverte toute l'année.

B) Pêche à l'aide d'engins et filets autorisée dans l'Arrêté Réglementaire Permanent : en dehors de la période d'ouverture de la pêche de l'anguille, les engins ne pourront pas être présents dans l'eau, à l'exception :

- des nasses à écrevisses, la nasse à poissons à mailles de 27 mm de côté minimum
- du filet de type tramail ou araignée de longueur cumulée de 20 mètres et à mailles de 40 mm minimum, ainsi que le carrelet de 4 m<sup>2</sup> de superficie à mailles de 27 mm, qui pourront être détenus (y compris à bord des embarcations).

C) Pêche à l'aide de filets de type tramail ou araignée : interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

**RAPPEL** : relevé hebdomadaire obligatoire des filets du samedi 18h00 au lundi 06h00.

**Pêche interdite en tout temps pour** : grande alose, saumon atlantique, truite de mer, anguille argentée, esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

**Espèces faisant l'objet de périodes d'ouverture spécifiques (les dates mentionnées y étant incluses) :**

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Ombre commun $\geq$ 30 cm	20 mai au 17 septembre inclus  Pêche interdite	20 mai au 31 décembre inclus  Pêche interdite
Civelle la modalité de relève hebdomadaire ne s'applique pas.	Pêcheurs des AAPPMA Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus	Pêcheurs professionnels uniquement : 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et 15 novembre au 31 décembre inclus
Anguille jaune $\geq$ 12 cm la modalité de relève hebdomadaire ne s'applique pas.	Unité de gestion Charente-Seudre 1 <sup>er</sup> mai au 17 septembre inclus	Pêcheurs des AAPPMA de l'ADAPAEF 17 et Professionnels Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus  Unité de gestion Charente-Seudre 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
Brochet $\geq$ 60 cm en 1 <sup>ère</sup> et en 2 <sup>ème</sup> catégorie et entre 60 cm et 80 cm sur « La Charente »	29 avril au 17 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et 29 avril au 31 décembre inclus  Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pratique à l'aide de filets, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truites fario et arc-en-ciel, Ombleisaumon de fontaine et Ombles chevalier et cristivomer $\geq$ 25 cm	11 mars au 17 septembre inclus	11 mars au 17 septembre inclus  Pour les truites arc-en-ciel, en plan d'eau : toute l'année
Alose feinte $\geq$ 30 cm	11 mars au 17 septembre inclus	1 <sup>er</sup> février au 30 juin inclus Amateurs aux filets : du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril Durant les 8 jours de relèves supplémentaires instaurés pour la pêche des lamproies au mois d'avril, seuls les filets de 45 mm de côté restent autorisés pour la pêche des aloses feintes
Lamproie marine $\geq$ 40 cm	Pêche interdite	Sèvre Niortaise : pêche interdite Amateurs aux engins et filets : du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril aux nasses uniquement
Lamproie fluviatile $\geq$ 20 cm	Pêche interdite	1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril inclus et 15 octobre au 31 décembre inclus Pêche aux engins et aux filets uniquement. Sèvre Niortaise : pêche interdite
Écrevisses américaine et de Louisiane	11 mars au 17 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana tempo) $\geq$ 8 cm	15 juin au 17 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars inclus et 15 juin au 31 décembre inclus  la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des grenouilles Pelophylax kl. Esculentus et Rana tempo, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés.

La Rochelle le 09 FEV. 2023  
 Le Préfet,



Nicolas BASSELLIER